

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CONSULTATION

Pour M. Edouard Ducpétioux, avocat à Bruxelles, traduit devant la Cour d'assises, comme prévenu de crime en matière de presse.

En annonçant cette consultation, nous avons déjà donné les motifs qui nous engageaient à la publier; mais il est d'autres motifs encore qui nous engagent à la recommander à l'attention publique: les questions qui y sont traitées, intéressent tous les Français appelés à voyager ou à résider dans les Pays-Bas; car il s'agit de la nature et de l'étendue des garanties que la loi fondamentale de ce pays assure aux étrangers; et la cause est, il faut le dire, à la fois française et belge, puisqu'il ne s'agit pas seulement de la persécution qu'éprouve M. Ducpétioux, mais de l'expulsion qu'ont subie MM. Bellet et Jador.

- Le conseil soussigné, qui a lu:
- 1^o Le mémoire à consulter de M. Edouard Ducpétioux, avocat à Bruxelles;
 - 2^o L'article incriminé, inséré dans le n° du 28 octobre du *Courier des Pays-Bas*, sous ce titre: *Expulsion de MM. Bellet et Jador, en violation de l'art. 2 de la loi fondamentale*;
 - 3^o La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas;
 - 4^o L'arrêté-loi du 20 avril 1815, en vertu duquel la poursuite est intentée;
 - 5^o L'acte de dépôt du 18 octobre, signé de M. le baron Vandevenne, juge d'instruction (1);
- Est de l'avis qui suit:

FAITS:

Deux jeunes Français, MM. Bellet et Jador, furent condamnés criminellement, aux assises de juillet dernier, à une année d'emprisonnement, pour avoir, dans un feuilleton littéraire, lancé contre le projet de Code pénal quelques plaisanteries que le bon goût pouvait réprimer. Ils sollicitèrent la remise d'une partie de cette condamnation; on leur envoya, sous le titre de grâce, un ordre de bannissement perpétuel. En vain déclarèrent-ils préférer à ce prix les rigueurs de la condamnation aux faveurs de la clémence: on leur dit qu'il n'y avait point à opter, qu'il fallait se résigner et partir.

C'est à l'occasion de cette expulsion que M. Ducpétioux publia, dans le *Courier des Pays-Bas*, l'article incriminé où il a émis et développé les principes suivans.

Sa discussion porte sur deux points distincts: il soutient d'abord que le droit de faire grâce, que l'art. 67 de la loi fondamentale reconnaît au Roi, ne peut être le droit exorbitant d'ajouter une terrible aggravation de peine à la peine prononcée par les juges légaux; et si la religion du meilleur des rois a été surprise, si le malheureux qui s'est adressé à la clémence royale voit s'appesantir sur lui la rigueur ministérielle, du moins il doit lui rester le droit d'opter, et de préférer en pareil cas sa condamnation à sa grâce, si grâce il y a.

M. Ducpétioux soutient ensuite que l'expulsion de MM. Bellet et Jador viole non-seulement l'art 67 de la loi fondamentale précitée, mais l'art. 4, ainsi conçu: « Tout indidiv qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. »

Ce texte est positif; il place l'étranger, comme le régnicole, sous l'égal protection des lois. Si l'étranger forfait aux lois du pays, les Tribunaux du pays sont là pour en faire justice; mais c'est à eux seuls qu'il appartient de prononcer contre lui la peine de l'exil aussi bien que celle de la prison. Tel est le résumé des principes émis par M. Ducpétioux dans l'article incriminé.

DISCUSSION.

Certes, en morale, en justice, en équité, les principes de M. Ducpétioux sur le premier point, sont les vrais principes, les seuls qu'il soit permis d'avouer, de proclamer. Ce n'est point la profession de pareilles doctrines, mais celle des doctrines opposées, qui serait de nature à troubler et bouleverser l'ordre politique, social et moral. Préférer le droit de grâce ne soit plus le droit de diminuer les peines, mais celui de les aggraver, c'est comme l'a dit M. Ducpétioux, une interprétation barbare et dérisoire de l'art. 67 de la loi fondamentale; c'est de plus, aurait-il dû ajouter, une usurpation flagrante sur le pouvoir judiciaire. On ne peut, en effet, nier ici l'aggravation; qu'on ouvre le Code pénal qui régit les Pays-Bas comme tous les autres, l'échelle des peines est là qui marque l'énorme distance qui sépare l'emprisonnement à un an du bannissement, et surtout du bannissement perpétuel.

(1) Voyez dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre le texte de cet acte de dépôt et de l'arrêté d'avril 1815.

Il est donc vrai de dire qu'on n'avait pas le droit d'envoyer à MM. Bellet et Jador, sous le titre de grâce, un ordre de bannissement, et il est vrai d'ajouter encore que d'ailleurs MM. Bellet et Jador avaient toujours le droit d'option. La clémence ne s'impose pas par huisser. Le cas s'est présenté en France à la Cour royale de Rennes. Marie-Thérèse Lambert, dont la déplorable histoire est assez connue, s'était pourvue en grâce au sujet de la sentence de la Cour de la Martinique, qui la condamna à une réclusion perpétuelle; mais bientôt instruite qu'il existait un recours en cassation, elle écrivit au ministre de la justice de surseoir. Il n'en fut rien: des lettres de grâce portant commutation de la peine de réclusion en celle de 20 années de détention, furent adressées le 4 octobre au procureur-général de la Cour royale de Rennes. Marie-Louise Lambert présenta alors requête à la Cour pour qu'il lui plût donner acte à la suppliante de ce qu'elle n'accepte pas lesdites lettres de commutation, de ce qu'elle implore avant tout la justice du monarque, et attend qu'il soit statué sur sa requête en révision. On fit droit à ladite requête: il fut sursis à l'entérinement des lettres de grâce. (*Gazette des Tribunaux* du 5 novembre 1826.)

Les principes de M. Ducpétioux, sur le second point, ne sont pas moins incontestables, et ici le soussigné regarde comme inutile, dans l'espèce, de s'occuper des questions posées dans le mémoire à consulter sur le droit d'asile en général, sur la manière dont il s'acquiert, sur la nature des restrictions qu'il peut subir. L'article 4 de la loi fondamentale des Pays-Bas tranche à cet égard toute difficulté par son texte précis, et la discussion dans la cause n'est et ne doit plus être qu'une simple discussion de droit positif.

Le texte de cet article 4 est si clair, et l'argumentation de M. Ducpétioux si juste, que nous ayons que nous aurions eu peine à prévoir des objections; mais puisque ces objections sont déjà faites, examinons les pour ce qu'elles valent.

« MM. Bellet et Jador, dit-on, ne demeurèrent dans les Pays-Bas qu'en vertu de l'hospitalité qu'on voulait bien leur accorder, et qu'on pouvait leur refuser du moment qu'ils s'en montraient indignes. Le bénéfice de l'art. IV n'est applicable à ces derniers que pour autant qu'on tolère leur présence. » Il y a là à la fois abus de raisonnement et abus de mots. Si l'art. 4 était ainsi conçu: « Tout étranger qui se trouve sur le territoire du royaume jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens », à l'aide d'une logique subtile, on dirait peut-être qu'il n'a droit qu'autant qu'il s'y trouve et pendant qu'il s'y trouve; qu'il ne s'y trouve qu'autant qu'on lui a permis l'entrée du pays, et que, du même droit qu'on la lui a permise, on peut la lui interdire; que l'art. 4 ne s'applique ainsi qu'à la durée de son séjour.

Mais la généralité et la clarté de cet article 4 ôtent tout refuge aux sophismes et aux subtilités: il ne dit pas tout étranger, mais tout individu, soit régnicole, soit étranger, qui se trouve. Dès-lors cette expression se trouve ne peut plus s'entendre d'une résidence momentanée que le caprice du pouvoir accorde ou retire à l'étranger: il faut l'entendre dans sa plus grande extension, puisqu'elle comprend sans distinction les étrangers et les citoyens domiciliés. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du royaume des Pays-Bas a le droit de dire, en vertu de l'art. 4 de la constitution: « Dès lors que j'y suis, j'y resterai, en n'attirant pas sur ma tête un arrêt de bannissement; vous n'avez pas plus le droit de m'exiler que vous n'auriez celui de chasser un Belge de sa famille, » de sa maison. »

L'exil qui a frappé hier MM. Bellet et Jador est en effet une violation de l'art. 4, parfaitement de même espèce que celui qui atteindrait demain le premier citoyen du pays. Voilà les conséquences rigoureuses et incontestables de cet art. 4, que nous n'avons pas ici à apprécier comme législateurs, mais qu'il nous est impossible d'interpréter autrement comme légistes. Nous citerons ici à cet égard les mémorables paroles que prononça M. Dotrengé dans la séance de la 2^e chambre des états-généraux, du 22 janvier 1817, à l'occasion de l'expulsion de MM. Cauchois-Lemaire et Guyet, lesquels invoquaient cet art. 4 dans une pétition qui ne fut rejetée que pour vice de forme, après avoir excitée une réprobation énergique contre l'arbitraire dont ils étaient victimes.

« L'art. 4 est tellement pertinent, disait l'orateur, est si clair, que toute interprétation que l'on en ferait ne pourrait être que forcée. Les étrangers jouissent, quant aux personnes et aux biens, de la même protection que les indigènes, porte l'article. Si, malgré cette disposition, on se permet de déporter un étranger, sans aucune forme de procès, on a le même droit à l'égard d'un ré-

gnicole, car ils sont assimilés l'un à l'autre. N'est-il pas étonnant que ce soit moi qui sois appelé à la défense d'un article, à l'existence duquel je me suis fortement opposé dans la commission de révision. Je voulais que le sort des étrangers fût réglé par une loi particulière; mais on combattit mon opinion, et l'avis contraire prévalut, etc. »

Ces doctrines furent professées par plusieurs autres membres de la chambre, et c'est pour les avoir reproduites quelques années plus tard, que M. Ducpétioux est traduit sur le banc des assises.

On a présenté un autre genre d'argumentation qui ne nous paraît pas mériter de réfutation sérieuse. Jamais en effet on ne s'est avisé de contester qu'il y avait une autre abrogation que l'abrogation expresse; jamais on n'a prétendu soutenir que deux dispositions de lois, l'une antérieure, l'autre postérieure, manifestement contraires et incompatibles entre elles, pouvaient co-exister. Et quand il s'agit surtout d'une loi fondamentale, d'une loi constitutionnelle, ce serait vraiment le comble de la déraison de soutenir que la disposition formelle de cette loi, qui a assuré aux étrangers le même droit qu'aux régnicoles, ait laissé en pleine vigueur les sénatus-consultes de l'empire, et voire même les lois espagnoles et autrichiennes qui ont tour à tour tyrannisé, pressuré ce pays.

Au fond donc, non-seulement les principes de l'article incriminé sont irréprochables, mais ce sont même les vrais principes, les seuls qu'ait dû soutenir un jurisconsulte éclairé et consciencieux. L'ordre public, loin d'en être troublé, ne saurait qu'en être affermi.

Maintenant, si l'on examine l'article dans la forme, M. Ducpétioux, placé sous l'influence d'autres circonstances et d'autres émotions, aurait sans doute apporté plus de calme dans la discussion; mais M. Ducpétioux, fortement ému par l'infortune de ces deux jeunes Français sans appui, sans ressources, expulsés au mépris de tout droit, de toute loi, M. Ducpétioux, qui n'est pas une de ces âmes glacées et égoïstes qui n'ont de larmes pour aucune infortune ni d'indignation pour aucun genre d'oppression, M. Ducpétioux prend leur défense avec la chaleur d'une conviction profonde, avec le cri d'une conscience révoltée. En traçant ces lignes, il est plein de l'histoire de son pays, du souvenir de ses pères; il voit dans l'expulsion de ces deux jeunes Français, non seulement une violation de la loi fondamentale de l'état, mais une lâche désertion de ces vieilles et glorieuses traditions qui firent des anciennes provinces unies une noble terre d'hospitalité qui reçut Voltaire et Mirabeau à La Haye; Descartes à Bréda; Bayle à Rotterdam; qui donna asyle, malgré Louis XIV, aux victimes de la révocation de l'édit de Nantes; malgré Cromwel, à Charles II, et malgré Charles II, à Joyce, l'un des plus ardents persécuteurs de Charles I^{er}. Il se souvient enfin de ces paroles de Guillaume IV, prince d'Orange, aux états-généraux, « qu'au nombre des causes morales et politiques qui avaient assuré la prospérité des provinces unies, il fallait compter la constance de la république à rendre le pays un asyle inviolable pour les étrangers opprimés et persécutés. » Certes, quand on rapproche ainsi cet article des inspirations généreuses sous lesquelles il a été écrit, on a peine à croire comment, pour un peu d'amertume peut-être dans le langage, on ait transformé un jurisconsulte éclairé, en criminel d'état.

Le conseil soussigné est donc pleinement convaincu que, ni au fond, ni dans la forme, l'article incriminé ne pouvait être l'objet de poursuites.

Il reste à examiner maintenant la nature de l'action intentée contre M. Ducpétioux. On le poursuit, non pas en vertu d'une disposition du droit commun, mais en vertu d'un arrêté-loi de 1815, frappé non seulement d'une abrogation tacite comme contraire à la loi fondamentale, mais d'une abrogation expresse, qui est nettement énoncée. En effet, voici comment est conçu cet arrêté: « Vu la loi du 10 avril, sur la répression des crimes et délits en matière de sédition, pour les départemens septentrionaux du royaume, attendu que dans les circonstances actuelles, il est urgent, etc. » On voit donc que cet arrêté est pris en matière de sédition, pour une localité, et dans des circonstances auxquelles il ne doit pas survivre. On ne peut ainsi méconnaître le caractère de l'époque où il naquit, et le barbare anachronisme qu'il y aurait à l'appliquer aux temps présents.

Au reste, ce qui prouve encore cet anachronisme, c'est la rédaction même de l'acte de dépôt conforme à cet arrêté de 1815. « Nous, etc., ordonnons de conduire à la maison d'arrêt Edouard Ducpétioux, accusé d'avoir, dans un article intitulé etc., semé des bruits tendant à troubler les habitans, et d'avoir publié des écrits pour occa-

sioner la défiance, etc. » Ainsi, voilà M. Dupétiaux poursuivi pour avoir semé des bruits dans un article qui n'est pas un article d'opinion, mais de pure discussion, reposant sur des faits non contestés. Voilà M. Dupétiaux poursuivi pour avoir publié des écrits dans un article... Singulière rédaction, nécessitée par l'arrêté de 1815, qui, n'ayant point été fait en matière de presse, mais bien en matière de sédition, ainsi que le texte le dit bien expressément, exigeait que l'on fit violence aux mots pour appliquer à un article de journal, un arrêté fait contre les propos, cris, ou écrits séditieux, colportés, affichés et placardés en pareilles circonstances.

Le conseil soussigné est donc pleinement convaincu que l'article incriminé est M. Dupétiaux s'est reconnu l'auteur ne saurait offrir aucun caractère sérieux de prévention; que de plus non-seulement la nature de la poursuite dirigée contre lui pêche par son application, mais encore par sa base; qu'en effet, l'arrêté-loi de 1815, sur lequel cette poursuite repose, n'a pu survivre aux circonstances auxquelles il se réfère, et qu'il porte avec lui-même sa propre abrogation.

Le conseil soussigné croit devoir, en terminant, ajouter quelques observations sur le caractère de cette consultation.

Quelques personnes méconnaissant toute la portée de la mission du juriconsulte, et toute l'étendue des rapports qui unissent les membres de cette noble profession, s'étonneront peut-être de nous voir intervenir dans un procès qui se juge en dehors de nos frontières, et associer nos efforts à ceux de nos confrères des Pays-Bas, qui s'unissent et s'entendent pour la défense de cette cause, que la persécution, à défaut de la confraternité, nous eût rendue commune; car il s'agit à la fois d'une violation de principes dans la personne d'un avocat belge et de deux écrivains français. Quant à nous, nous ne voyons dans cette circonstance qui rapproche sous la même bannière, sous la bannière de la défense de la justice et du bon droit, les barreaux de deux pays voisins et amis, que le développement naturel de la véritable et haute idée que le juriconsulte doit se faire de sa profession, le juriconsulte qui, comme la justice d'où il tire son nom et son origine, de quelque pays qu'il soit, est, avant tout, de ce monde: *Homo sum et nihil humanum à me alienum puto*. Heureux le jour où ces paroles, devenant la devise de tous les barreaux de l'Europe civilisée, établiront entre eux une noble solidarité!

Délibéré à Paris le 20 novembre 1828, par l'avocat à la Cour royale soussigné.

CHARLES LUCAS.

Ont adhéré, M^{es} BARTHE, CH. RENOUD, avocats à la Cour royale de Paris; M^{es} ODILON-BARROT, TAILLANDIER, DALLOZ, avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

Voici l'adhésion motivée de M^e Isambert :

« La poursuite dirigée contre M. Dupétiaux se fonde sur ce que la loi fondamentale des Pays-Bas n'a pas formellement abrogé les dispositions des lois antérieures sur la police des étrangers.

« Il nous semble que l'abrogation tacite résulte à suffire du texte même de la loi. L'étranger qui se trouve sur le territoire des Pays-Bas est, quant à sa personne, dans la même position qu'un régnicole; donc, à moins qu'on ne rapporte un texte de loi qui permette au gouvernement de bannir les sujets du Roi des Pays-Bas, et autrement que par un jugement, acte reproché au ministère belge est illégal, et méritait les censures dont il a été l'objet de la part de M. Dupétiaux.

« Cet acte est une commutation de peine. Mais si le gracie trouve que ce n'en est pas une, il est bien le maître de la rejeter, comme l'a fait la négresse Lambert (Voyez la Gazette des Tribunaux du 5 novembre 1826). C'est nous qui avons, sur sa demande, rédigé la requête à la Cour royale de Rennes, portant opposition à l'entérinement de l'ordonnance rendue sur le rapport de l'ex-garde-des-sceaux de France, de Peyronnet, qui, par une commisération dérisoire, commua en vingt années de détention la peine prononcée contre une femme de soixante ans, afin d'y trouver le prétexte de la signaler comme coupable du crime d'empoisonnement dont elle était innocente. Elle ne voulut point de cette commutation à ce prix, et non seulement il fut sursis alors à l'entérinement des prétendues lettres de grâce, mais ces lettres furent renvoyées par le procureur-général au garde-des-sceaux, qui eut ainsi le tort d'avoir compromis la signature royale. Dans le cas sur lequel M. Dupétiaux a fait son article, il s'est agi de bien plus encore que dans l'affaire Lambert : la peine de simple emprisonnement a été changée en celle du bannissement.

« On répondra probablement par une distinction. Le Roi des Pays-Bas a fait grâce, dira-t-on, de la peine prononcée par les Tribunaux; mais il a pris une mesure de haute police envers deux étrangers. A-t-on pu lui contester cette prérogative? Oui certainement, on l'a pu, on l'a dû, puisque la loi fondamentale la lui refuse, et assimile les étrangers aux nationaux. Tant pis pour le ministre qui a violé la constitution.

« Mais, ne manquera-t-on pas de dire les défenseurs du ministère, en Angleterre règne l'*alien-bill*, la France a plusieurs fois expulsé des étrangers sans jugement, nous en avons reçu plusieurs; ce qui est légal en France doit être légal ici, parce que la loi fondamentale a maintenu les lois françaises qui nous gouvernaient.

« Ce raisonnement peut être combattu par deux arguments : 1^o la loi fondamentale, par son art. 4, a abrogé implicitement et nécessairement les lois antérieures relatives aux étrangers; 2^o même en France, le droit que le gouvernement s'est attribué d'expulser les étrangers, hors les cas où, par suite de jugement, il est autorisé à le faire, est une usurpation de pouvoir. Le cas unique où cette expulsion peut avoir lieu est réglé par l'article 272 du Code pénal de 1810, à l'égard des étrangers déclarés vagabonds. Cette disposition a été motivée sur ce qu'il n'est pas juste que l'état, par droit d'hospitalité, donne asile à des individus qui n'ont aucune industrie et aucun moyen d'existence. Hors ce cas, et celui qui est relatif

aux déserteurs, parce qu'à l'égard de ces derniers il y a une convention diplomatique pour l'extradition, les étrangers ne peuvent être expulsés du territoire français, parce que la législation pénale contient à leur égard des moyens suffisants de répression. Le décret du 23 octobre 1811, par lequel le chef du dernier gouvernement s'est attribué le droit de prononcer sur les extraditions, est une usurpation évidente de pouvoir, si aucune loi n'avait d'ailleurs conférée au gouvernement un pouvoir sur les personnes. Il ne s'applique d'ailleurs qu'aux faits qualifiés crimes par la loi. Il n'y est rien statué sur les étrangers.

« De quoi s'agit-il ici? De la liberté individuelle. Que porte la loi du 13 décembre 1799, maintenue par la Charte de 1814, comme par l'art. 2 additionnel de la constitution des Pays-Bas, et corroborée par les dispositions des Codes d'instruction criminelle et pénal ?

« Ces lois portent que nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas prévus par la loi. Il faut que le mandat d'arrestation émane d'un fonctionnaire auquel la loi ait expressément donné le pouvoir de le signer. Il faut que ce mandat cite la loi en vertu de laquelle il est décerné; et enfin qu'il soit exhibé à celui qu'il concerne, et que copie lui en soit remise dûment certifiée, en forme authentique, par le fonctionnaire compétent. À défaut de ces formalités, il y a arrestation arbitraire, crime prévu par le Code pénal; dès-lors faculté de plainte et de poursuite criminelle. (Art. 77 de l'acte de l'an VIII.)

« Dans l'espèce, le ministre qui a signé l'ordre de bannissement a commis un crime envers les personnes et une trahison envers la loi fondamentale, si l'on ne peut pas représenter une loi formelle qui lui ait concédé ce pouvoir. Or, dans toute la législation française antérieure à l'année 1814, qui régit les Pays-Bas, il n'y a pas de loi de ce genre, ni sénatus-consulte, ni autre; au contraire, la loi du 5 octobre 1789, promulguée le 3 novembre (voyez Collection in 4^e du Louvre), s'exprime comme la loi fondamentale de 1815. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni retenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. » (Art. 7.) Même disposition dans la loi du 14 septembre 1791; dans celle du 24 juin 1793; (Art. 10, 11 et 12); dans celle du 22 août 1795. (Art. 8 et 9); dans celle du 13 décembre 1799. (Art. 77 et 81.)

« Si la Charte de 1814 s'exprime par son article 4 d'une manière qui n'est applicable qu'aux Français, c'est un avantage qu'a sur elle la constitution des Pays-Bas; mais notre Charte n'a pas dérogé aux lois antérieures. Or, aucune loi n'ayant chez nous maintenu au gouvernement le droit d'arrestation et de bannissement, il s'ensuit que tout acte de ce genre donnerait lieu à une poursuite criminelle.

« Un avis du conseil d'état du 9 juin 1803 (20 prairial an XI), décide, il est vrai, que les permissions accordées en vertu de l'art. 13 du Code civil aux étrangers, pour résider en France, peuvent être révoquées suivant les circonstances. Mais cet avis n'a point été inséré au Bulletin des Lois; il ne fait pas partie de notre droit public. L'art. 13 du Code civil n'est d'ailleurs relatif qu'à la jouissance des droits civils, et nullement à la jouissance de la liberté qui est un droit naturel.

« La loi postérieure du 16 septembre 1807 affranchit de la contrainte par corps tout étranger possessionné en immeubles.

« Dernièrement, les journaux ont retenti des plaintes d'un sieur Byrn Madden, irlandais, expulsé de France en 1827 par l'ordre de l'ex-directeur de la police générale, M. Franchet. Le 17 mars 1828 il est rentré en France. Le 18 juin un employé de la préfecture de police, au lieu de viser son passe-port a mis une note portant itinéraire obligé et ordre d'expulsion dans le délai de huitaine.

« M. de Belleyne, préfet de police, par une lettre remise au sieur Madden, a désavoué cet employé et renvoyé la connaissance de l'affaire au ministère de l'intérieur. Là, la question d'expulsion a été traitée dans un mémoire du 20 juin, dans lequel le sieur Madden refusait de se soumettre à l'ordre d'expulsion. Une conférence a eu lieu à ce sujet avec M. Patry, chef de la division de la police depuis la retraite de M. Franchet, et il a été reconnu que le sieur Madden pouvait demeurer sur le territoire français en se conformant aux lois, aucun fonctionnaire n'ayant sur lui droit d'arrestation.

« Il a été reconnu que les lois extraordinaires rendues contre les étrangers suspects d'espionnage pendant la durée de la guerre étaient abrogées depuis la paix, et que l'arrêté du directoire du 22 messidor, qui d'ailleurs ne parle que de surveillance et non d'expulsion, ne s'appliquait pas aux étrangers domiciliés.

« Depuis ce temps, Madden exerce paisiblement son industrie en France, et l'ordre de bannissement du 18 juin 1828, que nous avons sous les yeux, est resté sans exécution.

« Si l'on exécute à l'égard des deux graciés l'ordre d'expulsion, il nous semble que ceux-ci pourront rendre plainte par-devant les juges du ministre signataire, et dans tous les cas, qu'ils peuvent désobéir à l'ordre ministériel, au moins par voie de résistance passive, ainsi que la Cour de Douai l'a jugé à l'égard de M^{me} de la Granville, par un arrêt maintenu le 30 juin 1827 en cassation. Cette dame avait favorisé l'évasion de Pauline Deplagaels, arrêtée en vertu d'une ordonnance d'extradition, contresignée Peyronnet, du 16 février 1827. Mais en attendant, M. Dupétiaux n'a fait que soutenir une théorie légale, et vraie, même d'après la législation antérieure à la loi fondamentale des Pays-Bas.

Nous estimons donc que son innocence doit être reconnue par les Tribunaux de son pays.

Paris, ce 22 novembre 1828.
ISAMBERT.

M^e Berville a donné aussi son adhésion motivée en ces termes :
Le conseil soussigné, qui a pris une lecture attentive d'un article inséré dans le n^o 301 du Courrier des Pays-Bas, ensemble d'une consultation délibérée par M^e Charles Lucas à l'occasion des poursuites dirigées contre M. Dupétiaux à raison dudit ar-

ticle, déclare adopter, avec la conviction la plus intime, la doctrine et les solutions du rédacteur de cette consultation.

En effet, les termes formels de l'arrêté du 20 avril 1815, son contexte, le genre d'infraction qu'il signale, l'énormité des peines qu'il prononce, l'époque enfin de sa rédaction, tout démontre avec la plus complète évidence que cet arrêté n'a pas été rendu à titre de législation permanente. C'était un acte de dictature, une mesure de salut public, essentiellement transitoire, née des circonstances du moment et destinée à disparaître avec elles. Si les prohibitions qu'il renferme avaient dû prendre place, en tout ou en partie, dans le corps de droit du pays, comment croire qu'un tel arrêté eût traversé treize années de régime légal et constitutionnel sans être régularisé dans sa forme et dans son principe, rectifié dans son texte, modéré dans ses pénalités, et mis en harmonie avec le système de la liberté de la presse? Disons ici, avec le Répertoire de Jurisprudence, qu'une loi tombe en désuétude lorsque le motif sur lequel elle a été fondée ne subsiste plus.

Lors même que, par un abus véritablement monstrueux, on attribuerait force de loi à l'arrêté de 1815, il est encore évident qu'on ne pourrait en faire l'application à M. Dupétiaux sans torturer ses dispositions d'une manière plus monstrueuse encore. C'est ici le cas de répéter, avec Bacon : *Durum est torquere leges ut torqueant homines*.

Ajoutons, toujours avec ce grave et profond écrivain : *Statuta, que manifestò temporis leges fuerint, atque occasionibus republice tunc invalentes nate, mutata ratione temporum, satis habent si se in propriis casibus sustinere possint; preposterum autem esset, si ad casus omnissimò modò traherentur*.

Nous pensons que M. Dupétiaux peut s'en reposer sur les lumières et sur la probité des magistrats de la Belgique, du soin de faire justice d'une poursuite vraiment insoutenable.
Paris, ce 22 novembre 1828.

BERVILLE, AVOCAT.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté les questions suivantes :

- 1^o L'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1731, qui exige, à peine de nullité, que les donations soient passées devant notaire, s'applique-t-il aux donations faites par un père à son fils en son contrat de mariage ?
- 2^o Dans tous les cas, la nullité ne serait-elle pas couverte par l'exécution volontaire du donateur ? (Rés. aff.)

Mariage en l'an II, de Savoye fils, avec la demoiselle Thu-main.

Deux ans après, 1^{er} pluviôse an IV, contrat de mariage rédigé sous seing-privé.

Savoye père y fait donation à son fils de 20,000 fr., dont 12,000 payables en six ans et les autres huit mille après le décès du donateur.

Savoye fils fait enregistrer et transcrire la donation sur le répertoire d'un notaire, sans le concours du donateur.

Peu de temps après, il meurt sans enfants. Sa veuve, légataire, entre en arrangement avec Savoye père. Elle en reçoit 12,000 fr. et fait des réserves pour les 8,000 fr. formant le surplus de la donation, pour lesquels aussi Savoye père se réserve toutes ses défenses et exceptions contraires.

9 avril 1824, jugement du Tribunal de Tarascon, qui juge, en droit, que la donation, bien que sous seing-privé, remplissait le vœu de l'ordonnance de 1731, parce que cette donation avait été passée entre les deux familles, enregistrée et déposée parmi les minutes d'un notaire; que d'ailleurs, en supposant qu'elle fût irrégulière, le donateur, en l'exécutant librement et volontairement, l'avait ratifiée, et était non-recevable à en demander la nullité.

18 avril 1825, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui confirme purement et simplement, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part des enfants du sieur Savoye père, décédé, pour violation de l'ordonnance de 1731, qui veut que toute donation soit passée devant notaire, à peine de nullité.

M^e Isambert, leur avocat, a soutenu que cette disposition était d'ordre public, et qu'il n'était par conséquent pas permis d'y déroger. « Cette ordonnance, a-t-il dit, a même, par sa disposition finale, aboli tous usages contraires. Comment admettre dès-lors que, depuis et au mépris de cette ordonnance, la Cour royale d'Aix a pu valider une donation sous seing-privé? »

« Faut-il admettre qu'il y a exception, parce que la donation n'est que l'accessoire de conventions matrimoniales passées aussi sous seing-privé, et cependant valables d'après les lois romaines, alors en vigueur? » M^e Isambert répond que l'art. 46 de l'ordonnance contient toutes les exceptions à la règle générale; qu'il ne parle que des dons entre mari et femme et des donations faites par un père aux enfants étant en sa puissance. Or, dans l'espèce, le fils était marié avant la donation, et dans tous les cas il était majeur de vingt-cinq ans; d'où M^e Isambert conclut que le fils n'étant plus sous la puissance de son père, se trouvait hors des seules exceptions admises par la loi, et que par conséquent l'arrêt qui a validé la donation doit être cassé.

Quant au motif tiré d'une prétendue ratification, il l'écarte par cette considération que la nullité est d'ordre public.

M^e Guillemain, pour la défenderesse, a répondu que l'ordonnance ne s'appliquait qu'aux libéralités proprement dites et non aux donations faites par un père à son enfant, dans son contrat de mariage, donations qui ne sont, à vrai dire, que l'accomplissement d'une obligation naturelle, le paiement d'une dette.

Au surplus, l'avocat insiste sur ce que le demandeur ayant volontairement exécuté la donation, l'a ainsi ratifiée et s'est rendu par-là non recevable à l'attaquer.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et après délibéré en la chambre du conseil, a accueilli ce dernier moyen, et rejeté le pourvoi, attendu que le donateur avait ratifié la donation; que ses réserves n'avaient été provoquées que par celles de la veuve, légataire, et que d'ailleurs elles ne portaient pas sur le vice de nullité.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 novembre.

Lorsque, long-temps avant la loi sur l'indemnité de Saint-Domingue, les créanciers d'un colon ont fait avec lui un concordat par lequel ils se sont contentés d'un dixième de leurs créances, les droits des créanciers doivent-ils s'exercer pour le dixième du capital primitif, ou pour le dixième du dixième tel qu'il a été fixé par le concordat, c'est-à-dire pour un centième ? (Résolu pour le dixième.)

M^e Gairal, avocat des créanciers signataires du concordat et appelans, a commencé par faire observer que leur sort avait été rendu par le jugement dont est appel, infiniment plus dur que celui des créanciers qui se sont refusés à toute composition, et qui recevront, sans contestation, un dixième de leur capital, tandis que ceux qui ont traité leurs débiteurs avec indulgence, se verront réduits au centième.

MM. Daubray et Rivels, négocians à Rouen, et propriétaires d'une habitation à Saint-Domingue, furent contraints par les désastres de cette colonie à faire faillite. Le passif était énorme; M. Gastinel, banquier, à Paris, y figurait seul pour 2,560,000 fr. Le 18 pluviôse an VI un concordat fut passé entre les faillis et les créanciers qui leur firent remise de 90 pour 100. Ce concordat ne fut exécuté ni par les faillis ni par les héritiers. Cependant la loi d'indemnité du 27 avril 1826 étant intervenue, les héritiers bénéficiaires se présentèrent pour la recueillir. Opposition fut formée par les créanciers dont les uns avaient accepté, et les autres n'avaient pas accepté ce concordat. Ce fut le motif d'une distinction élevée d'office par le ministère public, et elle fut admise par la sentence que la 2^e chambre du Tribunal civil de Paris, présidée par M. Chabaud, rendit en ces termes le 26 mars 1828 :

Attendu que les créanciers Daubray et Rivels ont fait, par concordat passé en brumaire an VI, et homologué le 18 pluviôse, remise à leurs débiteurs de 90 pour 100 sur leurs créances;

Attendu que la loi attributive de l'indemnité aux colons de Saint-Domingue, en déclarant que les créanciers desdits colons ne peuvent former opposition sur le montant de l'indemnité que pour un dixième du capital de leurs créances, n'a entendu parler que des créances telles qu'elles existaient au moment de sa promulgation, et qu'elle ne pourrait, sans effet rétroactif, modifier des conventions antérieures à elle, et qui ont bien irrévocablement fixé la position des parties;

Attendu que le concordat dont il s'agit n'oblige que les créanciers qui l'ont consenti, ou qu'on y a dûment appelé;

Attendu que les héritiers Daubray et Rivels ont introduit la liquidation de l'actif et du passif, et qu'on ne peut leur imputer aucun fait de négligence;

Le Tribunal maintient les oppositions des créanciers non signataires du concordat, pour un dixième de leur capital, et les oppositions des créanciers qui ont adhéré au concordat, pour un dixième des capitaux tels qu'ils résultent du concordat.

M^e Gairal discute les motifs de cette sentence, qu'il regarde comme ayant fait une fausse interprétation de la loi du 27 avril 1826.

M^e Dupin jeune parle dans le même sens en faveur d'autres créanciers qui sont dans le même cas : « La question, ajoute-t-il, se réduit à ceci. Je dis à nos adversaires : si vous voulez nous opposer le concordat de l'an VI, payez-nous un dixième de nos capitaux, et nous vous donnerons quittance, ou bien mettez de côté le concordat, et nous aurons droit de former opposition pour un dixième sur le montant de l'indemnité : le résultat sera tout semblable. »

M^e Delangle, avocat des héritiers, a justifié leur bonne foi, et peint les embarras de la succession qui ne laissera aucun résidu; car l'indemnité est de 225,000 francs, payables à l'époque où il plaira à la république d'Haïti de remplir ses engagements, et il y a pour 256,000 fr. d'oppositions, montant des créances réduites dans les termes du concordat.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Brisout de Barneville, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la remise de 90 pour 100 consentie par le concordat de brumaire an VI a été subordonnée à la condition du paiement d'un dixième sur la vente des biens situés à Saint-Domingue; que cette condition n'ayant pas été remplie, les créanciers sont rentrés dans l'exercice de l'intégralité de leurs droits; qu'ainsi ils doivent obtenir le dixième de leurs créances totales, comme tous créanciers des colons de Saint-Domingue;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare bonnes et valables les oppositions des parties de Gairal et Dupin jeune pour un dixième de la totalité de leurs créances d'origine; condamne les intimés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audience du 22 novembre.

Accusation de fausse monnaie.

Dans le courant des mois de juin, juillet et août derniers, des pièces fausses de 2 francs furent répandues en assez grande quantité dans la ville d'Elbeuf et les environs, pour donner lieu à un avertissement où les caractères de ces pièces étaient indiqués. L'autorité ne savait sur qui diriger ses soupçons, lorsque le 12 août, le nommé Noïrot, forçat libéré, et depuis agent de police congédié, avertit M. le maire d'Orival que c'était dans sa commune que se trouvait l'atelier de fabrication, et que le coupable était Coïnon, déjà condamné, au mois de brumaire an 6, à quinze ans de fers pour crime semblable, et avec lequel il travaillait à la manipulation de la craie.

Une perquisition fut faite au domicile de Coïnon, et on découvrit deux moules en plâtre contenant l'empreinte d'une pièce de 5 francs à l'effigie de Napoléon et au mil-

sime de l'an XII; un petit lingot de métal, qui depuis a été reconnu pour être de l'étain (les pièces de 2 francs émises étaient de ce métal), de la fleur de soufre et un morceau de sous-borate de soude que l'on prit d'abord pour de l'alun. Des cendres contenant des portions de ce métal se trouvaient dans la chambre de Coïnon. L'instruction apprit bientôt qu'il avait émis ou tenté d'émettre plusieurs pièces de 2 francs et au moins une pièce de 5 francs; il fut donc arrêté, et il comparait sous la triple accusation de démission et de fabrication de fausse monnaie, et de tentative d'émission.

Les témoins sont au nombre de dix-huit. M. le maire d'Orival, après avoir fait connaître le résultat de sa perquisition dans la chambre de l'accusé, rapporte que lorsque Coïnon est arrivé, il a dit : « Que c'était un tour de Cartouche que lui jouait Noïrot; que c'était comme dans le temps de la république, où il avait été condamné à quinze ans de fers pour fausse monnaie. »

Noïrot est entendu. Cet témoin étant forçat libéré, ne prête pas serment. Il déclare d'abord qu'ayant perdu sa place de sergent de ville, ou agent de police, Coïnon, qui exerçait la profession de marchand de craie, lui proposa de l'associer à son travail, ce qu'il accepta. Puis il raconte avec détail les circonstances qui lui ont fait connaître que Coïnon se livrait à la fabrication de la fausse monnaie. Il termine en disant qu'il a appris de la femme de l'accusé, qui ne vit pas avec lui, que celui-ci l'avait menacée de la tuer avec un couteau, qu'il avait fait aiguiser exprès, parce qu'elle avait refusé de participer à son crime.

Coïnon répond que tout cela est faux; que c'est Noïrot qui est un faux monnaieur; que cet homme est un misérable qui s'est introduit chez lui pour le perdre; qu'il a pris son argent dans ses poches, et en a mis du faux à la place du vrai; que Noïrot ne l'a dénoncé que parce qu'il a refusé d'aller avec lui voler chez un voisin, le sieur Labbe; que c'est par vengeance qu'il a fait sa dénonciation.

Plusieurs témoins déposent qu'ils ont reçu de fausses pièces de 2 francs, et quelques-uns déclarent que la personne qui les leur a remises avait à peu près la taille et la corporance de Coïnon.

Le dernier témoin, Bailmont, enfant de treize ans et demi, raconte qu'un jour qu'il était occupé à marquer des pièces de drap, Coïnon lui dit : *Et moi aussi j'ai plus de cent pièces à marquer.*

Coïnon dit que lorsqu'il était jeune il a été pinceur de draps, et que c'est en faisant allusion à son ancien état, qu'il a pu dire au jeune Bailmont qu'il avait marqué plus de cent pièces de drap.

M. Gesbert, avocat-général, a soutenu l'accusation. « On cherchera peut-être, a-t-il dit aux jurés en terminant, à vous apitoyer en vous présentant les conséquences de votre déclaration. Mais vous ne devez pas vous arrêter à de semblables considérations; à vous n'appartient pas le droit de grâce : vous n'êtes ici que pour faire justice. Vous prouvez donc que vous ne savez ni capituler avec votre conscience ni transiger avec vos devoirs. »

M^e Dumont, chargé de la défense de Coïnon, déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

M. le président demande à Coïnon s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Coïnon : Je ne sais pas me défendre, moi; je m'en remets à votre justice. C'est cet homme (en montrant Noïrot) qui m'a plongé dans le malheur; je suis bien malheureux de l'avoir connu! C'est un misérable. Si j'avais fait de la fausse monnaie, j'aurais été dans l'aisance, je n'aurais pas couché deux ans dans une carrière, je n'aurais pas souffert comme j'ai souffert; tout le monde peut le dire : on venait me voir par pitié. Je n'avais aucune ressource, et cependant je ne volais pas; je ne fréquentais personne; je n'allais pas au cabaret; j'étais assidu à mon ouvrage. Ce coquin est venu chez moi, je lui ai donné asile à lui et à sa femme, quand j'ai eu loué une maison, et il m'a enfoncé. Voilà, voilà. C'est lui qui a fait tout et qui m'a mis la fausse monnaie dans mes poches. Est-ce que je savais cela, moi? Ah! le misérable! Faites ce que vous voudrez, messieurs : voilà tout ce que je peux vous dire.

Après vingt minutes de délibération, le jury a déclaré que Coïnon n'est pas coupable de fabrication, mais qu'il est coupable d'émission et de tentative d'émission faite sciemment. En conséquence, la Cour condamne l'accusé à la peine de mort.

Coïnon. — « Je puis en appeler, j'en appelle.... Ah! le malheureux, qui me plonge dans la peine! »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

Audience du 22 novembre.

(Présidence de M. Dufour.)

Prévention de vente d'images faisant outrage à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs.

Le 11 juillet dernier, le commissaire de police du quartier Montorgueil avait opéré chez les sieurs Ducrot et Lavanpierre, marchands tabletiers, la saisie de trois tabatières représentant, à l'intérieur, des images obscènes; par suite de cette saisie, ces deux marchands étaient aujourd'hui traduits en police correctionnelle sous la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat du Roi, Antoine de Saint-Joseph.

La défense du sieur Ducrot était confiée à M^e Maussallé, qui s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, le discours que S. M. Louis XVIII adressait aux chambres, pour l'ouverture de la session de 1816, se terminait par cette phrase remarquable : « Que mon peuple soit bien assuré de mon inébranlable fermeté pour réprimer les attentats de la malveillance et pour contenir les écarts d'un zèle trop ardent. » Il reconnaissait donc, l'illustre auteur de la Charte, qu'il existe des hommes dont le zèle peut aller beaucoup trop loin; il reconnaissait aussi que les écarts de ce zèle trop ardent pouvaient avoir les plus grands inconvéniens, et qu'il fallait une

fermeté inébranlable pour le contenir dans de justes bornes. Combien de fois, en effet, n'avons-nous pas eu à déplorer les excès de ce zèle inconsidéré! Mais qui, plus que la police, nous en a fait connaître les tristes résultats? Non que je veuille rappeler des souvenirs trop pénibles et qu'il faut essayer d'ensevelir dans l'oubli. A Dieu ne plaise surtout que j'aie la pensée d'attaquer le digne magistrat qui, placé aujourd'hui à la tête de cette administration, si utile, lorsqu'elle est bien dirigée, ajoute chaque jour à l'estime et au respect qu'il avait su conquérir dans l'enceinte de ce Tribunal! S'il pouvait tout faire par lui-même, nous n'aurions sans doute que des actions de grâces à lui adresser; mais il est souvent obligé de s'en rapporter à des inférieurs qui, dans l'ardeur d'un zèle malentendu ou basé sur l'intérêt, croient se rendre utiles en exagérant les choses les plus simples, en voyant la rébellion prête à éclater lorsque le calme règne dans tous les esprits; en outrepassant enfin presque toujours le mandat que la justice a daigné leur confier.

L'affaire qui est soumise à votre décision est une nouvelle preuve de ces tristes vérités, et, sans un rapport erroné, bientôt suivi d'une perquisition où les agens de la police ont abusé de leur mission, nous n'aurions pas la douleur de voir assis sur ce banc un honnête père de famille, un négociant estimable, qui était parvenu à l'âge de près de quarante ans sans avoir jamais eu un procès, même purement civil.

Au mois de juillet dernier, on dénonce à M. le procureur du Roi, la vente publique faite en plusieurs endroits et notamment à l'étalage du sieur Ducrot, de tabatières dont le couvercle représente le fils de Napoléon Bonaparte, en uniforme de colonel de hussards; mais il ne suffit pas d'indiquer la publicité donnée à un portrait historique pour faire croire à l'excitation, à la révolte; il faut encore présenter une image, un signe, un symbole qui semble destiné à propager l'esprit de rébellion, à troubler la paix publique, et le moyen le plus simple est d'entourer ce jeune prince, inconnu du plus grand nombre, oublié des autres, de l'entourer, dis-je, de militaires qui lui rendent les honneurs, et qui semblent reconnaître en lui une sorte d'autorité. Rien n'est oublié, et on parvient à surprendre la religion du respectable chef du parquet, qui lance un réquisitoire. M. le juge d'instruction délivre une ordonnance de saisie et commet M. Elouin, commissaire de police du quartier Montorgueil, pour opérer cette saisie dans le domicile de Ducrot et partout où besoin sera.

Le commissaire de police arrive de grand matin chez le prévenu; il donne lecture de l'ordonnance dont il est porteur; Ducrot s'empresse de lui livrer trois tabatières, qui se trouvaient sur son étalage et dont il déclare que l'effigie lui est inconnue. Ces tabatières sont loin de ressembler à ce qui avait été déclaré à M. le procureur du Roi; un médaillon de cuivre est placé au centre du couvercle, et représente un enfant sans suite, sans accompagnement, sans inscription, sans emblème, sans aucune marque distinctive. « *Honni soit qui mal y pense.* » Ce sera son altesse royale monseigneur le duc de Chartres, ou monseigneur le duc de Nemours qui portent habituellement ce costume; ce sera le duc de Reichstadt, ou un portrait de fantaisie; on peut faire tout ce que l'on voudra.

Cette découverte ne satisfait pas; on fait une perquisition exacte dans les magasins du rez-de-chaussée et dans ceux du premier, dans les pièces qui composent le logement de la famille et dans tous les meubles qui garnissent les lieux; enfin on était sur le point de se retirer, après avoir fouillé avec soin la chambre occupée par la sœur et le beau-frère de Ducrot, et rien n'avait été découvert, lorsque le prévenu, fort de sa conscience, offre d'ouvrir la porte de sa propre chambre à coucher. Le commissaire semble hésiter; enfin il se décide, et, après un examen minutieux, il trouve, dans le fond du tiroir d'une commode qui ne renferme aucune marchandise, aucun objet destiné à la vente, il trouve, disons-nous, deux tabatières de carton fort grossières, et à l'intérieur du couvercle desquelles est une image obscène. Un procès-verbal est dressé, et Ducrot, appelé devant un de MM. les juges d'instruction, s'empresse d'assurer ce magistrat qu'il possède ces tabatières depuis environ quinze ans; qu'il n'a jamais songé à les vendre, et qu'il n'a jamais rien vendu de semblable.

M. le procureur du Roi ne voit rien de répréhensible dans l'exposition et la vente des tabatières représentant l'enfant en uniforme de hussard, et il conclut à ce que Ducrot soit déchargé de la prévention en ce qui concerne ce chef, et à ce que les objets saisis lui soient rendus; mais, à l'égard des tabatières à dessin obscène, il conclut à ce que la saisie soit déclarée bonne et valable, et à ce que Ducrot soit renvoyé en police correctionnelle.

La chambre du conseil admet ces conclusions. Ainsi, grâces à une assertion inexacte, une saisie a été ordonnée, et les objets qu'elle a fait découvrir, ceux qui étaient recherchés, ont été jugés tout-à-fait innocens; mais, dans les perquisitions qu'il était conséquemment inutile de faire, on a découvert aussi une chose étrangère au commerce du prévenu, une chose qu'il possédait comme particulier, et non comme marchand, et on voudrait le présenter comme coupable d'un fait qui ne saurait lui être reproché! Il suffirait donc à un agent de la police d'imaginer que nous sommes rendus coupables d'un délit pour qu'il soit autorisé à fouiller dans tous les meubles qui garnissent le logement des membres de notre famille, à compulser nos papiers, à pénétrer nos secrets et à nous prêter des intentions que nous n'avons pas eues; il lui suffirait enfin d'un prétexte pour obtenir l'autorisation de s'introduire dans notre domicile et d'y chercher les moyens de nous forger un délit imaginaire.

Après avoir exposé ces faits, M^e Maussallé soutient, en droit, que la loi du 17 mai 1819 n'est pas ici applicable, puisque rien ne prouve qu'il y ait eu exposition, mise en vente ou proposition de vente.

Pour qu'un délit existe, ajoute le défenseur, il faut qu'il ait été commis. Eh bien! dans la cause, il n'en a été commis aucun; il n'a pas même été tenté d'en commettre, et pourtant la tentative ne suffirait pas pour donner lieu à la punition. Pour un crime même, il faudrait que la ten-

tative eût été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait manqué son effet on n'ait été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur. Hors de ce cas, point de crime, point de fait punissable; les moyens ont pu être médités, les instrumens réunis, les confidences faites; celui qui projette le crime a pu arriver jusque sur le lieu qui doit en être le théâtre; s'il lui reste un moment pour le repentir, il ne peut être accusé, ou il doit être acquitté.

La Cour d'assises avait à juger un crime de faux poinçon; les empreintes avaient été appliquées; les bijoux étaient terminés; ils auraient pu être livrés au commerce dans l'état où ils étaient. Ils sont saisis par les employés de la régie dans un atelier attendant un magasin; mais, sur les questions multipliées de M. le président, ces employés conviennent que, bien que les bijoux aient l'apparence d'ouvrages achevés, ils sont encore susceptibles de recevoir un dernier poli, une dernière couleur, avant d'être mis en vente. Dès lors, un jeune et vertueux magistrat, trop tôt enlevé à l'amour et à l'estime de tous ceux qui l'ont connu, et au parquet dont il était l'un des plus brillans ornemens et dont il promettait d'être un jour la gloire, M. Charles Delamalle, s'empresse d'abandonner l'accusation; il devient le défenseur de l'accusé, et plaide en sa faveur l'espoir et la présomption d'un repentir qui pouvait jusqu'au dernier instant l'empêcher d'accomplir le crime projeté et déjà commencé. Ces conclusions obtiennent l'assentiment général, et l'homme est acquitté à l'unanimité.

Combien ici les circonstances sont plus favorables! Tous les moyens de commettre le délit sont spécifiés dans la loi, et aucun ne se rencontre dans la cause. Point de vente, point d'exposition, aucune publicité; et nulle part je ne vois une disposition qui punisse ou même qui défende la détention, et surtout la détention secrète des objets qui sont le sujet de la prévention.

Lavanpierre n'avait pas choisi d'avocat, mais la défense de Ducrot lui était applicable en tous points: la tabatière saisie à son domicile était renfermée dans un secrétaire qui ne contenait que des papiers et où ne se trouvait aucun objet relatif à son commerce.

Le Tribunal, après vingt minutes de délibération, a prononcé son jugement à peu près en ces termes:

Attendu qu'il ne paraît pas suffisamment établi que les objets saisis au domicile de Ducrot et de Lavanpierre aient été par eux exposés aux regards du public ou mis en vente, déclare les renvoyer de la plainte;

Néanmoins, attendu la nature des objets saisis, ordonne (conformément à l'offre qui en avait été faite par les prévenus) qu'ils demeureront confisqués.

ACTE DE BIENFAISANCE D'UN MAGISTRAT.

Lorsqu'un créancier cesse de déposer la somme de 20 fr. exigée par mois pour la subsistance et l'entretien de son débiteur incarcéré, celui-ci doit obtenir sa liberté. Cependant, par une disposition que sembleraient repousser la justice et l'humanité, celui qui manque ainsi d'alimens est obligé de faire les frais de procédure que nécessite son élargissement, sinon il est retenu sous les verrous, sans qu'aucun moyen d'existence lui soit accordé; cette circonstance, qui est habituelle à Sainte-Pélagie, s'est présentée le 21 novembre, et le nommé Roche, écroué depuis vingt-quatre mois pour une somme de 23 fr., a transmis sa réclamation à M. Billot, procureur du Roi. Ce magistrat a répondu « qu'il n'était pas en son pouvoir de dispenser des droits de timbre et d'enregistrement; qu'il fallait pour cela s'adresser à S. Exc. le ministre des finances; mais que comme cette démarche emporterait trop de temps, il se chargeait de payer les droits de ses deniers. » Aussitôt Roche a été élargi; il a quitté Sainte-Pélagie en versant des larmes de reconnaissance et en racontant à tous ceux qui l'entouraient la conduite généreuse de M. le procureur du Roi.

M.....,
Détenu à Sainte-Pélagie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de commerce avait à juger une question d'une grande importance et qui se présente pour la seconde fois seulement devant un Tribunal français, celle de savoir si, en matière de lettres de change, le cédant, qui, outre le titre original, a transmis au cessionnaire une copie régulièrement endossée, est responsable envers les tiers de la fraude que le cessionnaire a commise en négociant séparément à deux personnes différentes l'original et la copie. On conçoit quelles graves conséquences résulteraient de ce principe, qu'un banquier, pour s'être conformé à un usage suivi de temps immémorial dans toutes les places de l'Europe, assume sur lui la responsabilité d'une fraude commise à son insu par un tiers. Aussi, lors des premiers débats un intérêt extraordinaire se manifesta-t-il parmi les négocians de la capitale qui s'occupent particulièrement d'opérations de banque. On vit même des journaux étrangers aux discussions du Palais se livrer à cette occasion à une polémique assez vive. La section de M. Berte adopta la négative dans la première affaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 août.) Le nouveau procès, qui a soulevé cette même question devant la section de M. Lédien, s'agit entre la compagnie Thuret et MM. Chevalier frères, demandeurs en remboursement d'une somme de 47,448 fr. 50 c., montant de sept traites protestés.

Le Tribunal a entendu les plaidoires et les répliques

de M^e Garnier-Pagès, avocat des demandeurs, et de M^e Persil, avocat de MM. Thuret et comp^e. Le premier, s'appuyant sur l'autorité de M. Emile Vincens, sur une consultation de M^e Berryer, à laquelle MM^{es} Delagrègne et Odilon-Barrot ont adhéré avant le jugement du 29 août, et que M^{es} Gauthier-Menars et Tripier ont signée depuis, et sur des parères émanés de diverses chambres de commerce du royaume. Le second opposait à ces parères des copies de la Banque de France et des principaux banquiers des autres places du monde commercial, copies absolument pareilles à celles qui donnent lieu au procès.

Malgré ces débats approfondis, et après une heure de délibération dans la chambre du conseil, M. le président a annoncé que la cause n'étant pas suffisamment instruite, elle était remise à quinzaine pour être plaidée de nouveau en présence de deux sections réunies. Nous rendrons compte avec soin et étendue des plaidoires et de la décision.

Une foule d'auditeurs remplissait la salle d'audience. M. Marchand, ancien juge, et MM. Berte et Jouet, juges en exercice, assistaient aux débats comme simples particuliers.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BOURCEY, AVOUÉ,

Rue de Choiseul, n^o 9.

Notification à M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en son parquet, sis au Palais de Justice à Paris, suivant exploit de Coupié, huissier à Paris, en date du 15 novembre 1828, enregistré à la requête de MM. Guillaume-Henri Schumacher, et Jean-Louis-Henri Schumacher, marchands de bois, demeurant à Paris, rue Lesdiguières, n^o 6, d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, sciant au Palais de Justice à Paris, le 8 novembre 1828, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe dudit Tribunal, ledit jour par M^e Bourcey avoué, desdits sieurs Schumacher ci-dessus dénommés, qualifiés et domiciliés, de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience des criées dudit Tribunal civil de première instance de la Seine, le 22 octobre 1828, enregistré, rendu par suite de vente sur publication judiciaire, poursuivie à la requête, 1^o de la dame Marguerite-Thérèse-Elisabeth Lomet, épouse de M. François Fournié Delamartinie, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, capitaine au 5^e régiment de ligne, et ledit sieur Delamartinie, pour la validité de la procédure, demeurant ensemble à Agen (Lot-et-Garonne); 2^o de la dame Elisabeth-Louise Lomet, épouse de M. Auguste Lassalle Depresville, sous-intendant militaire, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, et ledit sieur Depresville, pour la validité de la procédure, demeurant ensemble à Agen (Lot-et-Garonne); ledit jugement contenant vente et adjudication au profit des sieurs Guillaume-Henri Schumacher et Jean-Louis-Henri Schumacher, d'une maison avec jardin, située à Paris, rue Castex, n^o 5, dépendant de la succession bénéficiaire de feu sieur Antoine-François Lomet, baron des Foucaux, moyennant la somme principale de soixante mille cent francs en sus des charges énoncées audit jugement d'adjudication, avec déclaration que les anciens propriétaires sont, outre les vendeurs, M. Antoine-François Lomet, baron des Foucaux, Louis-François Petit Radel, demoiselle Agnès-Françoise Petit Radel, Jean-Baptiste-Pierre-Charles Léger, le gouvernement français, le ci-devant couvent des Filles-Sainte-Marie, Jean-François Libert et dame Marie-Jeanne Jacquet sa femme, et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale, n'étant pas connus des requérans, ils feront publier la présente notification dans un journal judiciaire conformément à la loi.

BOURCEY.

ÉTUDE DE M^e MACAVOY, AVOUÉ,

Rue de la Monnaie, n^o 11, à Paris.

A vendre, par licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots:

Deux grandes et belles MAISONS nouvellement et très solidement construites, distribuées dans le dernier goût, et situées à Paris, la première, rue Tronchet, n^o 6, en face de la Madeleine, d'un produit de 11,200 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr.; la deuxième, rue de la Ferme-des-Mathurins, n^o 15, d'un produit de 12,300 fr., sur la mise à prix de 160,000 fr.

Adjudication préparatoire, le 6 décembre 1828.

Adjudication définitive, le 20 décembre 1828.

S'adresser à M^e MACAVOY, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n^o 11, à Paris.

VENTES A L'AMIABLE.

ÉTUDE DE M^e JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5, à Paris.

A vendre, le château de la Thuillerie, situé commune d'Auteuil, près Paris, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles.

Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château, bien distribué et en bon état; cour, bûtimens, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement du jardinier;

En un grand jardin clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et futaiés qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens);

En une glacière au dehors des murs du parc, Et en plusieurs pièces de terre en dehors du parc et y touchant, de la contenance d'environ 7 hectares (20 arpens). On vendra ces 20 arpens séparément, si on le demande.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33; 3^o Et à M. REMI, architecte, rue de Ponthieu, n^o 6.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

DE BÉCHET JEUNE,

PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N^o 4.

HYGIÈNE DE LA BOUCHE,

Ou Traité des soins qu'exigent l'entretien de la Bouche et la conservation des Dents; suivi de l'exposé des expériences propres à constater l'efficacité du chlorure de chaux dans la désinfection de l'haleine, quelle que soit la cause de sa fétidité;

PAR P. TAVEAU,

Chirurgien-Dentiste.

1^{er} VOL. IN-12. — PRIX, POUR PARIS, 3 FRANCS
ET 3 FR. 50 C. PAR LA POSTE.

Cet ouvrage, dont deux éditions se sont épuisées si rapidement, a reçu d'utiles et agréables augmentations. On peut à juste titre le considérer comme le plus clair, le plus exact et le plus précis de tous les ouvrages écrits sur cette matière. Dans ce moment où l'on attache avec raison tant de prix au talent de la parole et aux grâces de l'élocution, et où les avantages extérieurs sont comptés pour quelque chose dans la vie, cet ouvrage doit nécessairement continuer d'obtenir un brillant succès; les orateurs, les acteurs, et généralement toutes les personnes qui font de la parole un état journalier, sauront gré à M. Taveau d'avoir mis à leur portée les préceptes d'hygiène sur lesquels repose l'entretien de la Bouche et la conservation des Dents.

Cet ouvrage se trouve également chez l'auteur, quai de l'École, n^o 12.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e GRULÉ, NOTAIRE,

Rue de Grammont, n. 23.

MAISON ROYALE DE CHARENTON.

Fourniture de la viande nécessaire à la Maison royale de Charenton, pendant l'année 1829.

On fait savoir qu'il sera procédé le jeudi 18 décembre 1828, heure de midi, en l'étude de M^e Grulé, notaire à Paris, sise en ladite ville, rue de Grammont, n^o 23, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande de boucherie, nécessaire à la maison royale de Charenton, pendant le cours de l'année 1829.

Pour être admis à l'adjudication, il faudra faire avant le 4 décembre 1828, entre les mains de M. le directeur de la Maison royale de Charenton, ou dans celles de M^e Grulé, notaire, la déclaration de l'intention où l'on est d'y concourir et recevoir de M. le directeur, avant le 11 décembre, une lettre missive qui y autorise.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

PLACE DES PETITS-PÈRES, A PARIS.

A VENDRE belle propriété patrimoniale, située aux environs des Aix-d'Anguillon, arrondissement de Bourges (Cher), composée de bâtimens d'exploitation, de 100 arpens de terre et prés, et de 125 arpens de bois taillis, le tout d'une seule pièce.

Le revenu net est de 2,200 fr. On vendra à 3 1/2 pour 100. S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Forqueray, notaire, place des Petits-Pères, à Paris.

A VENDRE, avec de grandes facilités pour le paiement, plusieurs ÉTUDES de notaires, d'avoués et d'agréés près un Tribunal de commerce, dans un rayon de 30 lieues de Paris. S'adresser à M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n^o 11.

SUCCESSION A RECUEILLIR.

On désire connaître les héritiers de M. Joseph Nollekens, décédé en Angleterre en 1823, petit-fils de Jean-Baptiste Nollekens, né à Anvers, et Anne-Angélique Leroux, née à Paris, et y décédée le 11 septembre 1747.

Se présenter au Cabinet d'Affaires contentieuses des Îles de France et Bourbon, de M. Mallet, ancien notaire, rue de Louvois, n^o 2, à Paris.

Le dépôt principal du VÉRITABLE ELIXIR ANTI-APOPLECTIQUE DIT DES JACOBINS DE ROUEN, si célèbre par son efficacité contre l'apoplexie, la paralysie, la goutte etc. se trouve chez Habert, pharmacien, rue de la Barillerie, n^o 33. D'autres dépôts secondaires sont établis dans les principales villes.

Errata. — Feuille du Vendredi 21 novembre 1828, N^o 1026, page 4^e, 1^{re} colonne, Annonces Judiciaires, ligne 11^e, au lieu de publication des changes, lisez: du cahier des charges.

Même page, même colonne, ligne 24^e, au lieu de Dumont Saint-Sulpice, lisez: Dumondestulpice.

Même page, même colonne, ligne 40^e, après n^o 26, ajoutez ci-devant et présentement rue Saint-Lazare, n^o 103.

Même page, 2^e colonne, 3^e ligne, ajoutez après n^o 26, ci-devant et actuellement rue Saint-Lazare, n^o 103.

Même Page, même colonne, ligne 42^e, au lieu de, à sa droite, lisez: à droite.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Boucher ci-dessus.